DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 31

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE.

Excusées par procuration :
Danielle TODESCO donne procuration à Franck LENOIR en date du 22 septembre 2026
Anca VORONIN donne procuration à Fabien DOUCET en date du 23 septembre 2026

Secrétaire de séance : Franck LENOIR

Objet : Avenant n°1 au contrat de concession n°2023-35 relatif à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol
Délibération 136

Par délibération n° 2023-92 du 30 novembre 2023, le Conseil municipal a approuvé l'attribution à la société FRÉRY de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol, ainsi que les termes du contrat de concession n° 2023-35.

Ce contrat, notifié le 28 décembre 2023, est entré en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Son article 14 prévoit le versement à la Ville d'une redevance composée :

- d'une part forfaitaire annuelle de 17 000 euros ;
- d'une part variable correspondant à 45 % des recettes de droits de place réalisées au-delà de 40 000 euros TTC des droits de place et hors branchements électriques.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 14 prévoit un versement trimestriel de la redevance, établi sur la base provisoire des recettes hors taxes de l'exercice précédent, ainsi qu'une régularisation avant la situation du quatrième trimestre.

L'exécution du contrat a toutefois mis en évidence la nécessité de préciser ces dispositions. La rédaction actuelle ne permet pas d'identifier avec une précision suffisante la période de référence retenue pour le calcul de la part variable, la date de son versement définitif et les

modalités de reversement des sommes encaissées auprès des commerçants au titre des branchements électriques.

Le projet d'avenant a donc pour objet de remplacer intégralement l'article 14 afin de sécuriser et de rendre plus lisible l'exécution financière du contrat.

Il prévoit notamment :

- le versement mensuel de la part forfaitaire annuelle de 17 000 euros, selon un échéancier détaillé ;
- le maintien du calcul de la part variable, pour chaque année civile N, sur la fraction des recettes TTC de droits de place effectivement encaissées au cours de cette année qui excède 40 000 euros TTC ;
- le maintien du taux contractuel de 45 % ;
- l'exclusion des recettes correspondant aux branchements électriques de l'assiette de la part variable ;
- la transmission, au plus tard le 31 mai de l'année N+1, d'un état détaillé et certifié des recettes encaissées au cours de l'année N ;
- le versement définitif de la part variable, en une seule fois, au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ;
- le reversement trimestriel à la Ville de l'intégralité des sommes encaissées au titre des branchements électriques ;
- la transmission d'états justificatifs permettant à la Ville de contrôler les recettes et les reversements effectués.

La signature de cet avenant est motivée par la nécessité de fiabiliser le suivi comptable et budgétaire de la concession, de renforcer la traçabilité des recettes et de prévenir les retards de versement ainsi que les divergences d'interprétation entre les parties.

L'avenant ne modifie ni le montant annuel de la part forfaitaire, ni le taux de 45 %, ni le seuil de déclenchement de 40 000 euros TTC applicable à la part variable. Il n'étend pas non plus le périmètre des prestations confiées au concessionnaire. Il ne modifie donc pas l'équilibre économique du contrat et ne présente pas un caractère substantiel au sens des dispositions du Code de la commande publique relatives à la modification des contrats de concession.

Il est proposé que l'avenant entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Des dispositions transitoires sont prévues afin de préciser les modalités de calcul et de versement de la redevance pour l'exercice 2026.

Pour l'exercice 2026, les sommes déjà versées au titre de la part forfaitaire s'imputeront sur le montant annuel de 17 000 euros. La part variable sera calculée sur l'ensemble des recettes encaissées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.

Les nouvelles modalités de reversement des sommes encaissées au titre des branchements électriques s'appliquent uniquement aux sommes encaissées à compter du 1er octobre 2026. Les sommes éventuellement encaissées antérieurement à cette date demeurent régies par les stipulations du contrat dans leur rédaction antérieure.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 16 du contrat de concession, il appartient au Conseil municipal d'approuver cet avenant avant sa signature.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au contrat de concession n° 2023-35 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 1411-6 ;
VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 relatifs aux modifications non substantielles des contrats de concession ;
VU la délibération n° 2023-92 du 30 novembre 2023 portant attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol ;
VU le contrat de concession n° 2023-35, notifié le 28 décembre 2023, notamment ses articles 14, 16 et 18 ;
VU le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les périodes de référence, les modalités de calcul et les échéances de versement de la redevance due par le concessionnaire ;
CONSIDÉRANT que la rédaction actuelle de l'article 14 ne détermine pas avec une précision suffisante la période de référence de la part variable, la date de son versement définitif et les modalités de reversement des sommes encaissées au titre des branchements électriques ;
CONSIDÉRANT que le remplacement de l'article 14 permettra de sécuriser l'exécution financière du contrat, de renforcer la traçabilité des recettes et de faciliter leur contrôle par la Ville ;
CONSIDÉRANT que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du contrat et ne présentent pas un caractère substantiel au sens du Code de la commande publique ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 au contrat de concession n° 2023-35 relatif à la gestion et à l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol, annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que l'avenant entrera en vigueur le 1er octobre 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la société FRÉRY ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Ville aux articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 25 septembre 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 28/09/2026
Publié ou notifié
29/09/2026

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION N°2023-35 RELATIF À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE LA VILLE DE PANAZOL

Entre les soussignés,

La commune de Panazol, sise Esplanade Jacques Chirac, 87350 Panazol, SIRET 218 711 406 000 15, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fabien DOUCET, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°20xx-xxx en date du, ci-après dénommée « la Ville » ou « l'autorité concédante »,

D'une part,

Et la société FRÉRY, sise 26 rue Schwob, 36000 Châteauroux, SIRET 497 576 991 000 28, représentée par M....., en qualité de, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'autre part,

La Ville et le Concessionnaire étant ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Préambule

Par contrat de concession numéro 2023-35, notifié le 28 décembre 2023, la Ville a confié au Concessionnaire la gestion et l'exploitation de ses marchés hebdomadaires pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Les Parties souhaitent modifier les modalités de versement de la redevance, préciser le calcul et l'échéance de sa part variable et fixer les conditions de reversement des sommes encaissées au titre des branchements électriques.

Le présent avenant a été approuvé par la délibération du Conseil municipal mentionnée ci-dessus, conformément à l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales et à l'article 16 du contrat de concession.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant remplace intégralement l'article 14 du contrat de concession. À compter de son entrée en vigueur, l'article 14 est rédigé comme suit :

« Article 14 Redevance due à la Ville

En contrepartie du droit exclusif d'exploiter les marchés hebdomadaires, le Concessionnaire verse à la Ville une redevance annuelle composée d'une part forfaitaire et d'une part variable. Il reverse également à la Ville les sommes encaissées au titre des branchements électriques dans les conditions définies au présent article.

14.1 Part forfaitaire

Le montant de la part forfaitaire est fixé à 17 000 euros par année civile. Il est versé mensuellement par douzième, selon l'échéancier suivant :

Mois concerné	Montant	Date limite de versement
Janvier	1 416,66 €	28 ou 29 février
Février	1 416,67 €	31 mars
Mars	1 416,67 €	30 avril
Avril	1 416,66 €	31 mai
Mai	1 416,67 €	30 juin
Juin	1 416,67 €	31 juillet
Juillet	1 416,66 €	31 août
Août	1 416,67 €	30 septembre
Septembre	1 416,67 €	31 octobre
Octobre	1 416,66 €	30 novembre
Novembre	1 416,67 €	31 décembre
Décembre	1 416,67 €	31 janvier de l'année suivante

14.2 Part variable

Pour chaque année civile N, la part variable est égale à 45 % de la fraction des recettes toutes taxes comprises (TTC) effectivement encaissées par le Concessionnaire au titre des droits de place au cours de l'année N qui excède 40 000 euros toutes taxes comprises (TTC).

Les recettes afférentes aux branchements électriques sont exclues de l'assiette de la part variable.

Au plus tard le 31 mai de l'année N+1, le Concessionnaire transmet à la Ville, avec le compte rendu annuel prévu à l'article 18 du contrat, un état détaillé et certifié des recettes encaissées au cours de l'année N. Cet état distingue les droits de place, les branchements électriques et, le cas échéant, toute autre recette. Il permet de contrôler le calcul de la part variable.

La part variable due au titre de l'année N est versée en une seule fois au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il s'agit d'un versement définitif, sous réserve de la rectification des erreurs ou omissions constatées lors des contrôles de la Ville.

La part variable due au titre de la dernière année d'exécution du contrat demeure exigible après son expiration. Les obligations de déclaration, de justification et de versement prévues au présent paragraphe survivent à cette expiration jusqu'à leur complète exécution.

14.3 Branchements électriques

Le Concessionnaire reverse à la Ville l'intégralité des sommes effectivement encaissées auprès des commerçants au titre des branchements électriques, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal.

Les reversements sont effectués selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 30 avril pour les sommes encaissées du 1er janvier au 31 mars ;
- au plus tard le 31 juillet pour les sommes encaissées du 1er avril au 30 juin ;
- au plus tard le 31 octobre pour les sommes encaissées du 1er juillet au 30 septembre ;
- au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour les sommes encaissées du 1er octobre au 31 décembre.

Chaque reversement est accompagné d'un état détaillé mentionnant, pour la période concernée, les commerçants, les dates et le nombre de branchements facturés, les tarifs appliqués, les montants facturés et les sommes effectivement encaissées. Les pièces justificatives correspondantes sont conservées par le Concessionnaire et communiquées à première demande de la Ville.

14.4 Contrôle et régularisation

Le Concessionnaire tient une comptabilité permettant d'identifier distinctement les sommes servant au calcul de la part variable et celles perçues au titre des branchements électriques. La Ville peut demander tout document justificatif nécessaire au contrôle des états transmis et des versements effectués.

Toute insuffisance constatée donne lieu à un versement complémentaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande motivée de la Ville. Tout trop-versé est remboursé ou imputé sur la prochaine échéance, après accord écrit des Parties.

Le défaut de transmission des états ou le défaut de versement aux échéances prévues constitue un manquement aux obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des autres stipulations du contrat, notamment de son article 20. »

Article 2 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent avenant entre en vigueur le 1er octobre 2026.

Pour l'exercice 2026, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- les sommes versées au titre de la part forfaitaire avant l'entrée en vigueur du présent avenant restent acquises à la Ville et s'imputent sur le montant annuel de 17 000 euros dû au titre de l'exercice 2026 ;
- à compter du mois d'octobre 2026, le solde de la part forfaitaire annuelle est versé conformément à l'échéancier prévu à l'article 14.1.
- la part variable due au titre de l'exercice 2026 est calculée sur l'ensemble des recettes de droits de place effectivement encaissées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026, selon les modalités prévues à l'article 14.2.
- les nouvelles modalités de reversement des sommes encaissées au titre des branchements électriques s'appliquent uniquement aux sommes encaissées à compter du 1er octobre 2026. Les sommes éventuellement encaissées antérieurement à cette date demeurent régies par les stipulations du contrat dans leur rédaction antérieure ;

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant ne modifie ni le montant annuel de la part forfaitaire, fixé à 17 000 euros, ni le taux et le seuil de la part variable. Il précise l'assiette de cette dernière et modifie uniquement les modalités et les échéances de versement. Il n'augmente pas la valeur du contrat de concession et n'en modifie pas l'équilibre économique.

Article 4 : Maintien des autres modalités du contrat

Toutes les autres stipulations du contrat de concession n°2023-35 demeurent inchangées.

<u>Article 5 :</u> Annexes et ordre de priorité

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de concession. En cas de contradiction entre ses stipulations et celles du contrat initial, les stipulations du présent avenant prévalent pour son objet.

Fait à Panazol, le
en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Panazol	**Pour la société FRERY**
Le Maire, Fabien DOUCET Signature	Nom, prénom et qualité Signature

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Avenant n°1 au contrat de concession n°2023-35 relatif à la délégation

Objet de l'acte : de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol

Date de décision: 25/09/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2026

Numéro de l'acte : 06_DELIB136

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260925-06_DELIB136-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DELIB136-SIGNATURE AVENANT N°1 CONTRAT DSP MARCHE DOMINICAL.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB136-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DELIB136-ANNEXE-SIGNATURE AVENANT N°1 CONTRAT DSP MARCHE DOMINICAL.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB136-DE-1-1_2.pdf)

DELIB136-ANNEXE-Avenant n°1 au contrat de concession n°2023-35 relatif à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des marchés hebdomadaires de la ville de Panazol